



PRÉFET de TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
A. P. n°82-2019-07-03-005

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE MONTAUBAN-RAMIER**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 24 avril 2019, présenté par la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban représentée par madame la Présidente, enregistré sous le n° 82-2019-00185 et relatif la création d'un système d'assainissement comprenant un système de collecte et un système de traitement de 430 Équivalent-Habitants (EH) situé sur la commune de Montauban, chemin de la Tauge, lieu-dit Ramier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-06-17-005 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 17 juin 2019 ;

Considérant l'obligation d'atteinte de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Ouvrages concernés

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban représentée par Madame la Présidente,

de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le système d'assainissement de Montauban - Ramier

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

La station d'épuration se situe sur la parcelle cadastrale E 263 sur la commune de Montauban, sa capacité de traitement est de **430 EH**, son débit de référence est de **64,5 m³/j** et son débit de pointe est de 11 m³/h.

La filière de traitement est composée d'un filtre planté de roseaux de 2 étages. Le premier étage est composé de 3 casiers et le deuxième étage est composé de 2 casiers.

Le rejet après traitement est réalisé dans un fossé longeant la route de 1,25 km qui rejoint le ruisseau de l'Angle.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le présent arrêté ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 – SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le rejet de la station d'épuration respectera les concentrations maximales suivantes :

- **DBO₅ : 25 mg/l**
- **DCO : 125 mg/l**
- **MES : 35 mg/l**
- **NTK : 15 mg/l (moyenne annuelle)**

L'autosurveillance est réalisée une fois par an (lors d'une manifestation sportive récurrente une année sur deux).

Le poste de refoulement servant également de déversoir d'orage sera **équipé d'une télésurveillance**. Une organisation de type astreinte décisionnelle sera mise en place et effective dès le démarrage de l'exploitation de la station. Elle concernera exclusivement les modes de défaillances critiques du point de vue du risque de dommage à l'environnement et plus particulièrement dans l'hypothèse d'un déversement direct et prolongé dans le ruisseau de l'Angle.

Un cahier de vie devra être présenté à la Police de l'Eau pour validation dans un délai maximal de 4 mois après la mise en service des ouvrages.

En outre, la pente du fossé sera réglée de sorte que les eaux ne stagnent pas. L'entretien du fossé se fera de manière à ne pas l'obstruer avec les produits de coupe.

La collecte est assurée par un réseau séparatif neuf. La collectivité vérifiera les branchements afin de limiter les eaux claires parasites dans le réseau, au moment de leur réalisation.

3.2 - PHASE CHANTIER

3.2.1. Un plan de surveillance et de protection ou de respect de l'environnement est élaboré et mis en œuvre pendant la durée des travaux par l'entreprise et son maître d'œuvre. Une copie de ce plan est transmise au Service de la Police de l'Eau (SPE) pour information avant le démarrage effectif du chantier. Il doit notamment définir les moyens de contrôles et de maîtrise des risques de pollution au milieu aquatique en fonction des différentes phases de chantier.

3.2.2. Devenir des stations existantes (chenil du Ramier et camp du Ramier)

Les ouvrages existants de stockage (fosse, chasse, etc ...) de prétraitement et d'alimentation devront être inertés après vidange préalable. Les sous-produits seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, les bons d'élimination seront fournis au service de police de l'eau. Les branchements AEP alimentant les stations actuelles seront neutralisés.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Un plan de recollement du réseau et de la station est joint au cahier de vie.

Article 7 : Contrôle et accès aux installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir de la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires (Service Départemental de la Police de l'Eau) et de l'Agence Française pour la biodiversité (AFB) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'Environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Toulouse), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTAUBAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, madame la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, l'Agence française de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Montauban, le 3 juillet 2019
Pour le Préfet,
L'adjointe à la Cheffe de Service



Séverine WENDEL

